



D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Paiement des Traités tirés par l'Ordonnateur de Saint-Domingue, sur le Trésor public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial, des finances & de commerce réunis, sur le renvoi qu'elle leur a fait d'une proposition du ministre de la marine, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les traités tirés par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor public, lesquelles se portent à la somme de huit millions six cent soixante dix mille quatre cent soixante-dix livres dix sous quatre deniers, suivant l'état adressé par le ministre de la marine à la Convention, seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, & ledit état sera annexé au présent décret.

I I.

Conformément à l'article VI du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie, & prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

I I I.

La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traités, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle & respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques & dûment autorisées.

134161 R

372, 9-5

FRA

N.° 119.

EX

I V.

Sont réputées dépenses publiques , toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation & la sûreté générale de la colonie , telles que les travaux des fortifications , les travaux publics , légalement ordonnés , la solde des troupes , les appointemens des officiers civils & militaires de la république employés à Saint-Domingue , les fournitures faites aux magasins nationaux , les journées d'hôpitaux & autres de cette nature.

Sont réputées dépenses duement autorisées , toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante & non abrogée.

V.

A l'avenir , & à compter du jour de la promulgation du présent décret dans les colonies , les traites qui présenteroient des emplois différens de ceux indiqués au présent article , ne seront point acquittées par le trésor public ; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront induement requises , approuvées ou visées.

V I.

Les titres vagues de dépense & d'une extension illimitée , tels que ceux connus sous les noms de *dépenses extraordinaires , différens objets , & autres semblables* , sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus ; en conséquence , la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point acquittées par le trésor public.

V I I.

A l'avenir , le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées , qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées , soit au moyen des causes qui y seront énoncées , soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

V I I I.

A cet effet , & autant que les circonstances pourront le permettre , cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des tirages , à l'instant même où il les autorisera.

Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres de change, à mesure qu'elles lui seront adressées par les commissaires de la trésorerie nationale.

I X.

Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs, & les causes ou motifs de leur émission.

X.

Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, & les états détaillés qu'il aura reçus, pour servir à l'autorisation ou au rejet du payement desdites traites.

X I.

Il n'autorisera le *visa* des commissaires de la trésorerie nationale, que sous sa responsabilité.

X I I.

Les ministres de l'intérieur & de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret dans les places maritimes & de commerce, ainsi que dans les colonies.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le troisième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* GARAT, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



*ÉTAT des Lettres de change tirées de Saint-Domingue
sur la Trésorerie nationale, depuis le 1.^{er} octobre 1791,
jusques & compris le 31 mai 1792.*

S A V O I R ;

Pour dépenses extraordinaires	15,191,421 ^{fr}	2 ^{fr}	11 ^d
Pour indemnités aux membres de l'assemblée coloniale	307,063.	16.	6.
Pour dépenses de la marine	231,398.	6.	»
<hr/>			
TOTAL argent des îles	15,729,883.	5.	5.
A déduire pour le change ordinaire, à 33 $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$	5,243,294.	8.	5.
<hr/>			
RESTE argent de France	10,486,588.	17.	»

Nota. Par le décret du 26 juin 1792,
le ministre a été autorisé à faire
acquitter les traites faites avant
le 31 décembre 1791, calculées
à 2,724,179 l., faisant argent
de France

	1,816,118.	6.	8.
--	------------	----	----

RESTE pour les traites dont le payement n'est pas autorisé	8,670,470.	10.	4.
---	------------	-----	----

FAIT à Paris, le 10 octobre 1792, l'an premier de
la république. *Signé* M O N G E.



Certifié conforme à l'original.

134161

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015700

